

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOL'OISE

Lieu-dit cours N31
60730 Sainte-Geneviève

Références : IC-R/0196/23-SLT/SA
Code AIOT : 0005107863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement DEPOL'OISE implanté Lieu-dit cours N31 60730 Sainte-Geneviève. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOL'OISE
- Lieu-dit cours N31 60730 Sainte-Geneviève
- Code AIOT : 0005107863
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEPOL'OISE exploite des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Sainte-Geneviève.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/02/2014 et par l'agrément préfectoral du 07/08/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluides frigorigènes
- Surveillance des rejets aqueux,
- organisation des stockages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Attestation de capacité de l'opérateur	Autre du 16/10/2007, article R.543-99	/	Sans objet
2	Attestation de capacité - modification	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102	/	Sans objet
3	Attestation d'aptitude des opérateurs	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	/	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les points inspectés.

Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats issus du prochain contrôle de la qualité des eaux rejetées dès réception.

Par ailleurs, lors de l'inspection il a été constaté que certains documents étaient difficilement accessibles. Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la gestion des documents administratifs relatifs à l'exploitation d'une installation classée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité pour réaliser la récupération de fluides frigorigènes sur les véhicules hors d'usage (catégorie V). Cette attestation porte le numéro ACO/SQ016835-001 et a été délivrée par la société SOCOTEC le 20/05/2020. Elle est valable jusqu'au 19/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation de capacité - modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : L'exploitant indique avoir repris l'exploitation du site en juillet 2020. Cette reprise n'a pas engendré de modification sur la société qui a conservé le même SIRET.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité. L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Article 2 L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants : a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ; b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ; c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules.
Constats : L'exploitant indique qu'un seul opérateur intervient sur les fluides frigorigènes. L'attestation d'aptitude de Sébastien DEQUIRE a été présentée: attestation de catégorie V délivrée par l'APAVE le 13/05/2022. L'attestation porte le numéro 4-TYF-1-2022-3351423.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquisées ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'exploitant indique que la machine de récupération des fluides a été mise en place en 2022. La déclaration réalisée pour 2022 comporte les informations suivantes: - stock au 01/01/2022 : 0 - stock au 31/12/2022 : 0.4 kg - quantité acquise : 0.4 kg Les fluides récupérés sur les VHU sont de type R134. Il est précisé à l'exploitant que les fluides récupérés ne peuvent pas être rechargé sur d'autres véhicules. Par conséquent, les fluides extraits doivent être traités en tant que déchets dans une filière agréée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : L'exploitant indique que les eaux sont dirigées vers le milieu naturel après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière analyse réalisée le 15/12/2021. Les résultats sont conformes aux valeurs limites.

Par ailleurs, le séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un curage le 19/04/2023 par la Société Nouvelle Assainissement – Billard.

L'exploitant a transmis le BSD complété suite à cette opération.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Comme indiqué au point précédent, la dernière analyse a été réalisée le 15/12/2021. La fréquence annuelle de contrôle de la qualité des rejets n'est donc pas respectée. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle était programmé. Lors de l'inspection, la présence du matériel de prélèvement fourni par le laboratoire a été constaté. Fait susceptible de suite: La fréquence annuelle de contrôle de la qualité des rejets n'est pas respectée par l'exploitant. Toutefois, l'exploitant a engagé les démarches pour réaliser une analyse. Il n'est donc pas proposé de suite à ce stade. Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats du prochain contrôle dès réception. Ces résultats devront être comparés aux valeurs limites applicables au site. En cas de dépassement, l'exploitant veillera à les commenter avec les actions correctives mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Situation administrative, Organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :**I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats : La visite du site a permis de contrôler les conditions de stockage.

Le site comporte une aire de stockage des VHU en attente de dépollution sur dalle étanche. Les véhicules accidentés en attente d'expertise sont stockés sur une zone spécifique dans un bâtiment.

Il a été constaté la présence de bennes dédiées au stockage des pneumatiques, radiateurs, jantes aluminium, jantes en tôles et ferrailles.

Les pièces issues du démontage et destinées à être revendues sont stockées sur des racks dans un bâtiment.

Les fluides issus de la dépollution (carburant, liquide de refroidissement et huile) sont stockés dans des GRV stockés sur rétention et identifiés.

Un stockage de produit absorbant est disponible sur le site au niveau du bâtiment comportant les bureaux. Il est indiqué à l'exploitant que ce stockage devait être positionné à proximité des zones le nécessitant.

La zone de stockage des véhicules dépollués comporte des VHU empilés sans dépasser la hauteur de 3m.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet